



**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.**

Mémoire d'opinion – Femmes Autochtones du Québec (FAQ)

Examen du Canada par le Comité des droits de l'homme (CCPR)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Janvier 2026

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Présentation de Femmes Autochtones du Québec (FAQ)	3
1.2 Objectif du mémoire de position	3
2. Contexte général : la <i>Loi sur les Indiens</i> comme cadre discriminatoire	4
3. Article 2 – Obligation de garantir les droits sans discrimination	5
3.1 Discrimination dans la Loi sur les Indiens	5
3.2 Égalité entre les genres et impacts intergénérationnels	6
4. Article 26 – Égalité devant la loi et protection égale de la loi	7
4.1 Inégalités dans la transmission du statut	7
4.2 Projet de loi S-2 et réformes législatives en cours	8
5. Discrimination, exclusion et violence faite aux femmes autochtones	8
6. Analyse au regard des obligations internationales du Canada	9
7. Recommandations au Comité des droits de l'homme	10
9. Conclusion	11
Bibliographie	12

1. Introduction

1.1 Présentation de Femmes Autochtones du Québec (FAQ)

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation féministe autochtone fondée en 1974, qui représente et défend les droits et les intérêts des femmes autochtones de toutes les nations présentes sur le territoire du Québec, qu'elles vivent dans leurs communautés ou en milieu urbain. Depuis plus de cinquante ans, FAQ agit comme un acteur central de plaidoyer politique, juridique et social, tant au niveau provincial et fédéral qu'auprès des mécanismes internationaux de protection des droits humains.

Le mandat de FAQ repose sur la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes autochtones, la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et l'origine autochtone, la protection des droits individuels et collectifs des femmes autochtones, ainsi que le renforcement de leur participation pleine, effective et sécuritaire aux processus décisionnels qui affectent leurs vies, leurs familles et leurs communautés. FAQ intervient également de manière soutenue sur les enjeux liés à la violence fondée sur le genre, à l'accès à la justice, à la reconnaissance de l'identité autochtone et à la transmission intergénérationnelle des droits, de la culture et des langues autochtones.

Au fil des décennies, FAQ s'est imposée comme une voix incontournable dans la dénonciation de la discrimination sexuelle inscrite dans la *Loi sur les Indiens*. L'organisation a participé activement aux débats entourant les réformes législatives successives (projets de loi C-31, C-3, S-3 et plus récemment S-2), ainsi qu'à de nombreuses démarches contentieuses et politiques sur la scène nationale et internationale, notamment devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR). Dans cette continuité, FAQ a également mis sur pied la *Charte d'égalité entre les femmes et les hommes des Premières Nations*, affirmant son engagement structurant en faveur de l'égalité et de l'autodétermination.

1.2 Objectif du mémoire de position

Le présent mémoire d'opinion est soumis dans le cadre de l'examen périodique du Canada par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il vise à porter à l'attention du Comité les violations persistantes des obligations internationales du Canada découlant de l'application continue de la *Loi sur les Indiens*, en particulier au regard des articles 2 et 26 du Pacte.

Ce mémoire a pour objectif de démontrer que, malgré certaines réformes législatives et reconnaissances partielles du caractère discriminatoire de la *Loi sur les Indiens*, le Canada maintient un cadre juridique structurellement incompatible avec les principes d'égalité, de non-discrimination et de protection égale de la loi. Il met en lumière les impacts spécifiques, concrets et intergénérationnels de cette discrimination sur les femmes autochtones et leurs descendants.

La thèse centrale de ce mémoire est que la *Loi sur les Indiens* constitue une discrimination structurelle persistante fondée à la fois sur le sexe et l'origine autochtone. Cette

discrimination, héritée d'un cadre colonial et patriarcal, continue de produire des effets cumulatifs et intergénérationnels sur les femmes autochtones, affectant leur identité, leur appartenance communautaire, leur accès aux droits et leur sécurité.

Le présent mémoire analyse cette situation à la lumière des dispositions suivantes du PIDCP :

- Article 2 – Égalité et non-discrimination ;
- Article 26 – Égalité devant la loi et protection égale de la loi ;
- Les principes transversaux d'égalité entre les genres ;
- Les obligations de l'État en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes.

2. Contexte général : la *Loi sur les Indiens* comme cadre discriminatoire

Adoptée en 1876, la *Loi sur les Indiens* demeure l'un des principaux instruments juridiques par lesquels l'État canadien encadre l'identité juridique, l'appartenance communautaire et l'accès aux droits des peuples des Premières Nations. Elle détermine notamment qui est reconnu comme « Indien inscrit », les modalités d'appartenance aux bandes, ainsi que l'accès à divers droits, services et programmes essentiels.¹

Le statut d'Indien constitue un véritable droit d'accès à des dimensions fondamentales de la vie collective, incluant la participation politique au sein des communautés, l'accès à certains services de santé et d'éducation, ainsi que le maintien du lien juridique avec le territoire et la collectivité.

La *Loi sur les Indiens* s'inscrit dans un projet colonial d'assimilation et de contrôle des peuples autochtones, fondé sur des valeurs patriarcales et eurocentriques étrangères aux structures sociales et juridiques de nombreuses nations autochtones. Historiquement, le régime du statut a privilégié la filiation paternelle et a explicitement discriminé les femmes autochtones, notamment en leur retirant leur statut et leur appartenance communautaire lorsqu'elles épousaient un homme non inscrit.

Cette discrimination sexuelle institutionnalisée visait non seulement les femmes elles-mêmes, mais également leurs enfants et leurs descendants, contribuant ainsi à l'érosion démographique, culturelle et politique des communautés autochtones.

Le caractère discriminatoire de la *Loi sur les Indiens* a été reconnu à plusieurs reprises par les tribunaux canadiens et par les instances internationales. Dans *McIvor c. Canada*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que les règles de transmission du statut violaient le droit à l'égalité en raison de leurs effets discriminatoires fondés sur le sexe.² De même, dans *Descheneaux c. Canada*, la Cour supérieure du Québec a déclaré

¹ Gouvernement du Canada, *Loi sur les Indiens*

² *McIvor c. Canada* (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009.

inconstitutionnelles certaines dispositions de la Loi, soulignant que les réformes successives avaient maintenu un régime complexe et toujours inégalitaire.³

Ces décisions ont conduit à l'adoption de réformes législatives successives (C-31, C-3, S-3), sans toutefois éliminer l'ensemble des discriminations structurelles.

Malgré ces modifications, des règles inégales persistent, notamment en matière de transmission du statut, de coupure après la deuxième génération et de distinctions entre catégories d'inscription prévues à l'article 6 de la Loi. Ces mécanismes continuent de produire des effets différenciés et disproportionnés sur les femmes autochtones et leurs descendants.

Le statut d'Indien ne constitue pas une simple reconnaissance administrative. Il conditionne l'accès à des droits, services et ressources essentiels, ainsi qu'à l'appartenance communautaire et à la participation politique. Toute discrimination dans l'accès ou la transmission de ce statut entraîne donc des atteintes graves à l'exercice effectif des droits civils et politiques protégés par le PIDCP.

3. Article 2 – Obligation de garantir les droits sans discrimination

3.1 Discrimination dans la *Loi sur les Indiens*

L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États parties une obligation immédiate et transversale de garantir l'exercice des droits reconnus par le Pacte sans discrimination, notamment fondée sur le sexe ou l'origine. Cette obligation ne se limite pas à l'interdiction de la discrimination formelle, mais inclut l'élimination des discriminations indirectes, systémiques et structurelles, ainsi que l'adoption de mesures positives lorsque cela est nécessaire pour assurer une égalité réelle (CCPR, Observation générale no 18).⁴

La *Loi sur les Indiens* constitue un exemple paradigmique de discrimination structurelle au sens du droit international des droits humains. Historiquement, cette loi a instauré un régime explicitement sexiste, en retirant aux femmes autochtones leur statut juridique et leur appartenance communautaire lorsqu'elles épousaient un homme non inscrit, tout en permettant aux hommes autochtones de conserver leur statut et de le transmettre à leurs enfants. Bien que certaines de ces dispositions aient été formellement abrogées, leurs effets se prolongent aujourd'hui à travers un régime de transmission du statut excessivement complexe et hiérarchisé.

Même dans sa version actuelle, la *Loi sur les Indiens* continue de produire des distinctions fondées sur le sexe et l'origine autochtone. Ces distinctions résultent notamment des catégories prévues à l'article 6, qui créent des statuts juridiques différenciés au sein des Premières Nations. En pratique, ces catégories affectent de manière disproportionnée les

³ *Descheneaux c. Canada* (Procureur général), 2015.

⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 18, *Non-discrimination*

femmes autochtones et leurs descendants, en raison des exclusions historiques subies avant les réformes de 1985 (C-31).

Le Comité des droits de l'homme a reconnu que des règles apparemment neutres peuvent constituer une discrimination lorsqu'elles produisent des effets disproportionnés sur des groupes protégés.⁵ Or, le régime du statut d'Indien illustre précisément ce type de discrimination indirecte : bien que le texte législatif ne mentionne plus explicitement le sexe comme critère, ses effets continuent de reproduire des inégalités fondées sur le genre.

Cette discrimination est également fondée sur l'origine autochtone, dans la mesure où elle impose aux peuples autochtones un régime juridique distinct, restrictif et désavantageux, qui n'a pas d'équivalent pour le reste de la population canadienne. Le maintien de normes législatives spécifiques qui compromettent l'accès égal aux droits civils et politiques est incompatible avec les obligations découlant de l'article 2 du PIDCP.

Enfin, la discrimination inscrite dans la *Loi sur les Indiens* ne peut être analysée isolément. Elle s'inscrit dans un contexte plus large de colonialisme, de racisme systémique et de patriarcat, qui amplifie ses effets et renforce la marginalisation des femmes autochtones dans l'ensemble des sphères de la vie sociale, politique et juridique.

3.2 Égalité entre les genres et impacts intergénérationnels

L'égalité entre les genres constitue un principe transversal du PIDCP et une exigence fondamentale du droit international des droits humains. Le Comité des droits de l'homme a souligné que les États doivent non seulement garantir l'égalité formelle entre les femmes et les hommes, mais également s'attaquer aux inégalités réelles résultant de structures sociales et juridiques discriminatoires.⁶

La *Loi sur les Indiens* a profondément altéré la position des femmes autochtones au sein de leurs communautés. Dans de nombreuses nations, les femmes occupaient traditionnellement des rôles centraux dans la gouvernance, la transmission culturelle et la protection des liens familiaux et communautaires. L'imposition d'un régime juridique patriarcal a contribué à leur marginalisation sociale, politique et juridique, en affaiblissant leur statut et leur autorité.

La perte ou la précarité du statut d'Indien entraîne des atteintes profondes à l'identité des femmes autochtones et de leurs enfants. L'exclusion du statut compromet l'appartenance communautaire, limite l'accès aux espaces culturels et cérémoniels, et entrave la transmission des savoirs, des pratiques culturelles et des langues autochtones, y compris la langue maternelle.⁷

Ces atteintes ne se limitent pas à une seule génération. Les effets de la discrimination se transmettent et s'amplifient au fil du temps, créant des inégalités intergénérationnelles durables. Les enfants et petits-enfants de femmes autochtones exclues du statut se trouvent

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Femmes Autochtones du Québec, *Charte Égalité Femmes et Hommes autochtones*.

souvent privés de reconnaissance juridique, de liens communautaires et d'opportunités équivalentes, ce qui compromet leur pleine participation à la vie civique et politique.

Cette transmission intergénérationnelle des inégalités est incompatible avec l'obligation du Canada de garantir une égalité substantielle. Elle contrevient également au principe de réparation, dans la mesure où les effets des discriminations passées ne sont pas pleinement corrigés par les réformes actuelles.

La Charte d'Égalité entre les Femmes et les Hommes des Premières Nations adoptée par Femmes Autochtones du Québec constitue à cet égard un outil normatif essentiel. Elle affirme le droit des femmes autochtones à l'égalité réelle, à l'autodétermination, à la transmission culturelle et linguistique, ainsi qu'à la participation pleine et effective aux décisions qui concernent leurs communautés. Le non-respect de ces principes par le cadre législatif actuel renforce les violations des articles 2 et 26 du PIDCP.

4. Article 26 – Égalité devant la loi et protection égale de la loi

4.1 Inégalités dans la transmission du statut

L'article 26 du PIDCP consacre un droit autonome à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, indépendamment de l'exercice d'autres droits garantis par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a précisé que toute distinction juridique doit reposer sur des critères raisonnables et objectifs, et poursuivre un objectif légitime compatible avec le Pacte.

Le régime de transmission du statut d'Indien prévu à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* repose sur une architecture complexe de catégories juridiques, notamment la distinction entre les personnes ayant deux parents inscrits et celles n'en ayant qu'un seul. Cette distinction entraîne la perte du statut après la deuxième génération dans les cas d'unions exogames.

En pratique, ces règles ont des effets différenciés selon le sexe, en raison des exclusions historiques qui ont frappé les femmes autochtones avant 1985. Les descendants de femmes autochtones sont ainsi surreprésentés dans les catégories les plus précaires du régime d'inscription, ce qui limite leur capacité à transmettre le statut à leurs propres enfants.

Cette situation constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe, telle que reconnue par les tribunaux canadiens dans les *affaires McIvor c. Canada* et *Descheneaux c. Canada*.⁸ Ces décisions ont mis en évidence le fait que les réformes législatives successives n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des inégalités, mais ont plutôt créé un régime fragmenté et toujours discriminatoire.

La création de catégories juridiques inégales au sein des Premières Nations entraîne une hiérarchisation des droits et une fragmentation des communautés. Certaines personnes se voient reconnaître une pleine appartenance juridique, tandis que d'autres demeurent dans

⁸ *McIvor c. Canada* (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 ; *Descheneaux c. Canada* (Procureur général), 2015.

une situation de précarité permanente, incompatible avec le principe de protection égale de la loi consacré par l'article 26 du PIDCP.

4.2 Projet de loi S-2 et réformes législatives en cours

Le projet de loi S-2, actuellement à l'étude à la Chambre des communes, s'inscrit dans la continuité des réformes graduelles adoptées par le Canada en réponse aux décisions judiciaires et aux pressions internationales. Il vise à corriger certaines inégalités spécifiques identifiées par les tribunaux.

Toutefois, le projet de loi S-2 ne remet pas en cause les fondements structurels du régime du statut. Il maintient notamment la coupure après la deuxième génération et ne garantit pas une égalité réelle entre les règles de filiation applicables aux femmes et aux hommes autochtones. À cet égard, FAQ a entrepris une vaste consultation et une étude spécifique sur les impacts de la règle d'exclusion après la deuxième génération, fondée sur les témoignages et les expériences vécues de personnes directement touchées. Cette étude met en lumière les effets persistants et discriminatoires de cette règle, en particulier pour les femmes autochtones et leurs descendants.⁹

En outre, l'approche graduelle privilégiée par le Canada reporte indéfiniment la pleine mise en conformité avec les obligations internationales découlant du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme a pourtant souligné que les États ne peuvent invoquer des considérations administratives ou politiques pour justifier le maintien de discriminations incompatibles avec le Pacte.

Le projet de loi S-2 constitue ainsi une occasion manquée d'opérer une réforme globale et transformative de la *Loi sur les Indiens*. En l'absence d'une remise en question fondamentale du régime de transmission du statut, les violations des articles 2 et 26 du PIDCP continueront de produire des effets concrets et intergénérationnels sur les femmes autochtones et leurs descendants.

5. Discrimination, exclusion et violence faite aux femmes autochtones

Les discriminations structurelles découlant de la *Loi sur les Indiens* contribuent directement à la précarisation sociale, économique et juridique des femmes autochtones, créant un contexte propice à la violence fondée sur le genre. L'exclusion ou l'insécurité du statut d'Indien prive de nombreuses femmes de l'accès à des services essentiels, notamment en matière de logement, de santé, d'éducation, de soutien social et de protection juridique.¹⁰

La perte ou l'absence de statut a pour effet de fragiliser l'ancrage communautaire, d'accroître l'isolement social et de limiter les mécanismes de soutien traditionnellement offerts au sein des Premières Nations. Cette situation est aggravée pour les femmes autochtones vivant hors réserve, qui se retrouvent souvent dans des zones grises de compétence entre les

⁹ Femmes Autochtones du Québec (FAQ), *Rapport entourant l'exclusion après la deuxième génération : Impacts sociaux, culturels, psychologiques et financiers*, version du 8 janvier 2026, Montréal

¹⁰ Comité CEDAW, Observations finales concernant le Canada, diverses sessions.

autorités fédérales, provinciales et territoriales, entraînant des lacunes systémiques en matière de protection et de services.¹¹

Le Comité des droits de l'homme, tout comme le Comité CEDAW, a reconnu que la violence fondée sur le genre constitue une forme de discrimination prohibée par le droit international des droits humains. En maintenant un cadre législatif qui produit et perpétue des inégalités fondées sur le sexe et l'origine autochtone, le Canada manque à son obligation de diligence raisonnable de prévenir, d'enquêter et de sanctionner la violence faite aux femmes autochtones.¹²

Les impacts de cette violence sont profondément intergénérationnels. Les enfants des femmes autochtones touchées par l'exclusion du statut ou par la violence institutionnelle subissent à leur tour des atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment en matière de sécurité, d'identité et de bien-être. La Charte d'Égalité entre les Femmes et les Hommes des Premières Nations de Femmes Autochtones du Québec souligne que l'égalité réelle constitue une condition préalable essentielle à la prévention de la violence et à la reconstruction des communautés autochtones sur des bases justes et durables.¹³

6. Analyse au regard des obligations internationales du Canada

Au regard des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Canada demeure en situation de non-conformité persistante. Les articles 2 et 26 du PIDCP imposent non seulement une obligation de non-discrimination formelle, mais également une obligation positive de garantir l'égalité réelle et effective devant la loi.¹⁴

La *Loi sur les Indiens*, en instituant des règles distinctes et hiérarchisées de transmission du statut fondées sur le sexe et la filiation, crée des catégories juridiques inégales au sein des Premières Nations. Ces distinctions ne peuvent être justifiées par aucun objectif légitime compatible avec le PIDCP et produisent des effets discriminatoires disproportionnés à l'égard des femmes autochtones et de leurs descendants.¹⁵

En outre, le maintien de discriminations résiduelles, malgré des réformes successives, démontre l'échec d'une approche graduelle et fragmentaire à satisfaire aux exigences de l'égalité substantielle. Le Comité des droits de l'homme a pourtant affirmé que les États

¹¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Rapport final, 2019.

¹² Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966, art.2; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 28 : Égalité des droits entre les hommes et les femmes (2000); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.

¹³ Femmes Autochtones du Québec, Charte Égalité Femmes et Hommes autochtones.

¹⁴ Observation générale no 18

¹⁵ *Affaire McIvor c. Canada; Affaire Descheneaux c. Canada*

parties ne peuvent invoquer des considérations politiques, administratives ou historiques pour justifier le maintien de régimes discriminatoires.¹⁶

Le Canada manque également à son obligation de diligence raisonnable en matière de prévention de la violence fondée sur le genre. En ne s'attaquant pas aux causes structurelles de la violence faite aux femmes autochtones — notamment la discrimination législative, l'exclusion juridique et la marginalisation socioéconomique — l'État faillit à ses engagements internationaux et contribue à la perpétuation d'un climat d'impunité et de vulnérabilité accrue.¹⁷

La Charte d'Égalité entre les Femmes et les Hommes des Premières Nations de Femmes Autochtones du Québec offre un cadre cohérent et conforme aux normes internationales pour repenser les politiques et les lois touchant les femmes autochtones. En reconnaissant l'égalité comme principe fondamental et transversal, cette Charte illustre la voie que le Canada devrait suivre afin de se conformer pleinement à ses obligations internationales et de garantir la protection effective des droits des femmes autochtones.

7. Recommandations au Comité des droits de l'homme

Femmes Autochtones du Québec invite respectueusement le Comité des droits de l'homme à recommander au Canada de :

1. Reconnaître explicitement que la *Loi sur les Indiens* constitue une discrimination structurelle fondée sur le sexe et l'origine autochtone, incompatible avec les articles 2 et 26 du PIDCP.
2. Abolir l'ensemble des règles discriminatoires en matière de transmission du statut d'Indien, y compris la coupure après la deuxième génération.
3. Mettre en place un plan de mise en œuvre clair, adéquatement financé et élaboré en collaboration avec les Premières Nations, afin d'accompagner les communautés dans la transition découlant de l'abolition des règles discriminatoires en matière de transmission du statut et d'en atténuer les impacts administratifs, sociaux et financiers.
4. Garantir l'égalité pleine et entière entre les femmes et les hommes autochtones dans l'accès, la reconnaissance et la transmission du statut.
5. Adopter une réforme globale et non graduelle de la *Loi sur les Indiens* afin d'assurer sa conformité avec les obligations internationales du Canada.
6. Intégrer systématiquement une analyse différenciée selon le sexe et l'origine autochtone dans toute réforme législative ou politique.

¹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 31 : Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (2004).

¹⁷ CEDAW ; PIDCP art 2 et 26

7. Garantir la participation pleine, effective et sécuritaire des femmes autochtones, par l'entremise de leurs organisations représentatives, à tous les processus de réforme.
8. Reconnaître et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Charte d'Égalité entre les Femmes et les Hommes des Premières Nations de Femmes Autochtones du Québec, en tant qu'outil normatif essentiel pour guider les réformes et assurer l'égalité réelle.

9. Conclusion

La *Loi sur les Indiens* continue de produire des effets systémiques et intergénérationnels profondément préjudiciables aux femmes autochtones. Malgré des décennies de réformes partielles, la discrimination structurelle fondée sur le sexe et l'origine autochtone demeure.

Une réforme urgente, globale et conforme aux normes internationales des droits humains est nécessaire. Femmes Autochtones du Québec appelle le Comité des droits de l'homme à exercer une pression accrue sur le Canada afin qu'il respecte pleinement ses engagements internationaux et mette fin, de manière définitive, à la discrimination subie par les femmes autochtones.

Bibliographie

Instruments internationaux

- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 18 : Non-discrimination (1989).
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 28 : Égalité des droits entre les hommes et les femmes (2000).
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 31 : Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (2004).
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.
- Comité CEDAW, Observations finales concernant le Canada, diverses sessions.

Droit et jurisprudence canadienne

- *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5.
- McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 BCCA 153.
- Descheneaux c. Canada (Procureur général), 2015 QCCS 3555.

Rapports, enquêtes et documents institutionnels

- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Rapport final, 2019.
- Gouvernement du Canada, projets de loi modifiant la Loi sur les Indiens (projets de loi C-31, C-3, S-3 et S-2).

Documents de Femmes Autochtones du Québec (FAQ)

- Femmes Autochtones du Québec, Charte Égalité Femmes et Hommes autochtones.
- Femmes Autochtones du Québec, Mémoire soumis au Comité CEDAW, 2024.
- Femmes Autochtones du Québec, Documents de plaidoyer et mémoires institutionnels relatifs à la *Loi sur les Indiens* et à l'égalité des genres.

Autres sources

- Commission de vérité et réconciliation du Canada, Rapport final, 2015.
- Organisation des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007.